

Parties dans la procédure au principal

Markus D.

Questions préjudicielles

L'article premier, point 2), sous b), de la directive 2001/83/CE, du 6 novembre 2001 ⁽¹⁾, dans la version modifiée par la directive 2004/27/CE, du 31 mars 2004 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que toute substance ou composition, entendue au sens de cette disposition, modifiant simplement les fonctions physiologiques chez l'homme, c'est-à-dire sans les restaurer ni les corriger, ne doit être considérée comme un médicament que lorsqu'elle apporte un bénéfice thérapeutique ou, en tout état de cause, une amélioration des fonctions physiologiques? Dès lors, toute substance ou composition qui serait consommée uniquement en raison de ses effets psychoactifs provoquant un état d'ébriété, et qui serait en cela de toute façon nocive pour la santé, est-elle exclue de la notion de médicament visée par la directive?

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311, p. 67.

⁽²⁾ Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE, JO L 136, p. 34.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne)
le 2 juillet 2013 — H.T./Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-373/13)

(2013/C 325/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H.T.

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Questions préjudicielles

- 1) a) Le régime de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/83/CE relatif à l'obligation, pour les États membres, de délivrer un titre de séjour aux bénéficiaires du statut de réfugié doit-il être respecté également à l'égard de l'annulation d'un titre de séjour déjà octroyé?
- b) Ce régime doit-il, dès lors, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le titre de séjour d'un réfugié reconnu soit annulé ou à ce qu'il y soit mis fin (par exemple par

une expulsion en application du droit national) si les conditions des dispositions combinées des paragraphes 3 et 2 de l'article 21 de la directive 2004/83/CE ⁽¹⁾ ne sont pas réunies et que l'on ne se trouve pas en présence de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public» au sens de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive?

2) Pour le cas de réponse affirmative aux questions sous 1):

- a) Comment la cause d'exclusion des «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public», inscrite à l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/83/CE doit-elle être interprétée au regard de menaces résultant du soutien à une association terroriste?
- b) Peut-on se trouver en présence de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public» au sens de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/83/CE lorsqu'un réfugié reconnu a soutenu le PKK, entre autres par la collecte de dons et la participation permanente à des événements liés au PKK, même si les conditions permettant de passer outre à la défense de refoulement édictées par l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et, partant, les conditions de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE ne sont pas remplies?

3) Pour le cas de réponse négative à la question 1, sous a):

N'est-il possible, au regard du droit de l'Union, d'annuler le titre de séjour octroyé à un réfugié reconnu ou d'y mettre fin (par exemple par une expulsion en application du droit national) que si les conditions des dispositions combinées des paragraphes 3 et 2 de l'article 21 de la directive 2004/83/CE (ou du régime identique de la directive 2011/95/UE qui lui a succédé) sont réunies?

⁽¹⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 22 juillet 2013 —
FNV Kunsten Informatie en Media/Staat der Nederlanden**

(Affaire C-413/13)

(2013/C 325/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag